

Fondation nationale des sciences politiques

Règlement intérieur

**Adopté par le Conseil d'administration du 15 décembre
2015**

**modifié par le Conseil d'administration du 15 décembre
2021**

**et modifié par le Conseil d'administration du 14 décembre
2022**

Règlement intérieur de la Fondation nationale des sciences politiques

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 758-1, L. 758-2 et D. 719-17 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-431 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu le décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques, notamment son article 28 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur précise, en application de l'article 20 des statuts annexés au décret du 29 décembre 2015 susvisé, les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques.

Chapitre I^{er} – Désignation des membres élus du conseil d'administration

Article 2

Pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration, appartiennent au collège des professeurs :

1° Les professeurs des universités de l'Institut d'études politiques de Paris ;

2° Les professeurs avec tenure (*associate professors* et *full professors*) et directeurs de recherche de la Fondation nationale des sciences politiques ;

3° Le président et les directeurs de département de l'Observatoire français des conjonctures économiques ;

4° Les directeurs de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;

5° Les professeurs associés et invités à l'Institut d'études politiques de Paris et à la Fondation nationale des sciences politiques qui assurent un enseignement d'au moins vingt-quatre heures pendant l'année universitaire en cours.

Article 3

Pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration, appartiennent, sous réserve de l'article 4, au collège des maîtres de conférences :

1° Les maîtres de conférences des universités à l'Institut d'études politiques de Paris ;

2° Les professeurs sans tenure (*assistant professors*) et les chargés de recherche de la Fondation nationale des sciences politiques ;

3° Les chargés d'études de l'Observatoire français des conjonctures économiques ;

4° Les chargés de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;

5° Les maîtres de conférences associés et invités à l'Institut d'études politiques de Paris qui assurent un enseignement d'au moins vingt-quatre heures pendant l'année universitaire en cours ;

6° Les professeurs agrégés (PRAG).

Article 4

Pour l'application des articles 2 et 3, n'appartiennent pas aux collèges des professeurs et des maîtres de conférences, les personnes placées en congé de longue durée ou n'exerçant pas leurs fonctions à l'Institut d'études politiques de Paris ou à la Fondation nationale des sciences politiques, dans une position conforme à leur statut.

Article 5

I.- Pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration, appartiennent au collège des salariés les personnes employées par la Fondation nationale des sciences politiques par un contrat à durée indéterminée exerçant leurs fonctions à Paris pour la Fondation nationale des sciences politiques ou dans l'un des campus en région de l'Institut, ainsi que les personnels administratifs de support et de soutien à la recherche des unités de recherche auxquelles l'Institut est partie.

II.- N'appartiennent pas à ce collège les personnes placées en congé sabbatique, en congé parental total, en congé sans solde et en congé longue maladie non subrogé.

Article 6

Les listes électorales sont affichées trois semaines avant la date du scrutin.

Article 7

Lorsqu'un électeur au conseil d'administration relève simultanément de deux collèges électoraux, il est rattaché à celui au titre duquel il exerce ses fonctions principales.

Article 8

La commission électorale mentionnée au II de l'article 6 des statuts annexés au décret du 29 décembre 2015 susvisé consultatif peut consulter les candidats ou leurs représentants.

Article 9

Pour les élections au conseil d'administration, le vote par procuration s'effectue dans les conditions prévues par l'article D. 719-17 du code de l'éducation.

Article 10

Pour les élections au conseil d'administration qui se déroulent au scrutin uninominal à un tour, un second tour est organisé si la participation au premier tour est inférieure à 25 % des électeurs inscrits.

Article 11

Sous réserve des attributions de la commission électorale mentionnée au II de l'article 6 des statuts annexés au décret du 29 décembre 2015 susvisé, l'administrateur est responsable de l'organisation des élections.

A ce titre, il fixe :

- 1° Le calendrier électoral, notamment la durée de la campagne ;
- 2° Les conditions d'envoi des professions de foi des candidats ;
- 3° Les modalités d'organisation du scrutin, notamment en ce qui concerne l'affichage des sites et les bureaux de vote ;
- 4° Les limites de la propagande électorale.

Il est l'autorité administrative habilitée à fixer, en application de l'article 5 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les modalités d'organisation du vote électronique.

Il diffuse auprès des intéressés toutes les informations utiles au bon déroulement des élections. A ce titre, il fait connaître, s'il y a lieu, au plus tard vingt-quatre heures avant le début du scrutin, la liste des assesseurs des bureaux de vote.

Chapitre II – Fonctionnement du conseil d'administration

Article 12

Les présidents et les vice-présidents du conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire. Il est organisé un second tour si aucun candidat ne recueille, à l'issue du premier tour, la majorité des suffrages exprimés.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du président, la présidence est assurée par le vice-président le plus âgé.

Article 14

Le bureau du conseil d'administration :

1° Informe les membres du conseil de toute question ;

2° Participe de droit à tout groupe de travail constitué en vue de la modification du présent règlement intérieur ;

3° Peut être saisi, par voie électronique, de toute question relevant des attributions du conseil par toute personne qui y est représentée ;

4° Est informé, à sa demande, des suites données par l'administrateur aux délibérations du conseil.

Le bureau du conseil d'administration participe en outre à la procédure de nomination du directeur, dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts annexés au décret du 29 décembre susvisé.

Article 15

Toute personne peut être invitée aux séances du conseil d'administration par le président.

Lors des séances du conseil d'administration, la représentation de l'administration est limitée aux personnes directement intéressées par les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 16

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, qui en arrête l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 17

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

En application de l'article 15 des statuts annexés au décret du 29 décembre susvisé et dans les conditions prévues par le décret du 26 décembre 2014 susvisé, les membres des conseils peuvent demander à participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de communication électronique.

Article 18

En cas de vacance définitive d'un siège, jusqu'au remplacement de son titulaire et pendant un délai maximum de six mois, le conseil d'administration délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est égal à la moitié au moins du nombre total de membres prévu par les statuts annexés au décret du 29 décembre 2015 susvisé.

Article 19

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures et supérieur à quinze jours.

Article 20

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à main levée. Toutefois, elles sont adoptées au scrutin secret :

1° Lorsqu'est en cause une question individuelle, notamment l'élection du président, des vice-présidents et de l'administrateur ;

2° Sur décision du président ou si la majorité des membres présents le demande.

Article 20 bis

Les membres du conseil d'administration doivent prévenir tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation d'interférence entre leurs fonctions de membres du conseil d'administration et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influence ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction de membres du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration doit déclarer par écrit et communiquer au président du conseil d'administration ses activités annexes rémunérées, ainsi que celles de ses proches, qui pourraient influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration dépose sa déclaration de liens d'intérêts auprès d'un groupe de traitement qui peut la communiquer à l'administrateur si nécessaire.

Chaque membre doit s'abstenir de participer à toute délibération, décision ou séance lorsqu'une question comportant ou impliquant un intérêt personnel, tel que défini préalablement, viendrait à être débattue. En pareil cas, il devra informer de sa situation le président du conseil d'administration dès qu'il aura eu connaissance de l'ordre du jour ou, au plus tard, en séance du conseil d'administration et avant l'examen de la délibération ou de la décision susceptible d'impliquer ou de paraître impliquer un intérêt personnel tel que défini préalablement.

Article 21

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration indiquent le nom des membres présents, des membres absents et, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Ils mentionnent les questions traitées au cours de la séance, les positions exprimées, le sens de chacune des délibérations et les votes. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la délibération adoptée.

Les procès-verbaux des délibérations sont présentés aux membres du conseil d'administration pour adoption lors de la réunion suivante. Une fois adoptés, les procès-verbaux sont communiqués par voie électronique aux membres du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont publiés sur le site internet de la Fondation au plus tard sept jours après leur adoption par les membres du conseil.

Article 22

Lorsque l'article 13 des statuts annexés au décret du 29 décembre susvisé est mis en œuvre, en cas de démission d'office, le membre intéressé est invité à présenter ses observations.

Chapitre III – Commissions

Article 23

I.- Il est créé un comité d'audit et des rémunérations.

II.- Le comité d'audit et des rémunérations comprend deux formations, l'une compétente en matière de rémunérations, l'autre compétente en matière de finances et d'audit.

Il est présidé par le président de la Fondation nationale des sciences politiques.

III.- Le comité d'audit et des rémunérations se réunit en séance plénière une fois par an. Il adopte, à la majorité des membres présents, un rapport annuel.

Article 24

I.- La formation du comité d'audit et des rémunérations compétente en matière de rémunérations :

1° Donne un avis sur les objectifs poursuivis en matière de rémunération des dirigeants ;

2° Propose la rémunération du président ;

3° Propose la rémunération de l'administrateur et celle du directeur de l'Institut d'études politiques de Paris ;

4° Propose, le cas échéant, des modalités de fixation de la part variable de la rémunération de l'administrateur et du directeur de l'Institut d'études politiques de Paris.

5° Donne un avis sur la rémunération des dirigeants.

II.- La formation comprend :

1° Le président de la Fondation nationale des sciences politiques, président ;

2° Quatre personnes désignées par le conseil d'administration parmi ses membres non élus n'ayant pas, par ailleurs, la qualité de salarié de la FNSP ou de fonctionnaire en activité à l'Institut d'études politiques de Paris.

III.- Le fonctionnement de la formation est régi par les règles suivantes :

1° Elle se réunit au moins deux fois par an ;

2° Le président rend compte de l'activité de la formation au conseil d'administration.

La formation se réunit hors la présence, respectivement, du président, de l'administrateur et du directeur de l'Institut d'études politiques de Paris lorsqu'il délibère sur leur rémunération. Lorsqu'elle se réunit hors la présence du président, la formation est présidée par le membre le plus âgé.

La formation a accès aux informations relatives à la politique générale de rémunération de l'institution et aux rémunérations individuelles. Celles-ci sont confidentielles.

Article 25

I.- La formation du comité d'audit et des rémunérations compétente en matière de finances et d'audit donne un avis préalable à l'inscription de tout point de l'ordre du jour du conseil d'administration présentant un caractère budgétaire ou financier. Au titre de ses missions d'audit, elle assure le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques

II.- La formation comprend :

1° Le président de la Fondation nationale des sciences politiques, président ;

2° Quatre membres désignés par le conseil d'administration au sein du collège des représentants des fondateurs ;

3° Un membre désigné par le conseil d'administration au sein du collège des représentants élus des enseignants et des chercheurs ;

4° Un membre désigné par le conseil d'administration parmi les élus du collège des représentants du personnel de la FNSP.

III.- Le fonctionnement de la formation est régi par les règles suivantes :

1° La formation est destinataire du projet d'ordre du jour du conseil d'administration ;

2° Elle se réunit, lorsqu'elle l'estime nécessaire, une semaine avant la date du conseil d'administration et rend, le cas échéant, un avis à l'issue de sa réunion.

Article 26

Toute commission nouvelle créée dans le domaine des attributions du conseil d'administration est décidée par un vote. Un bilan de l'activité de cette commission est présenté au conseil d'administration au terme d'une durée d'un an.

Chapitre IV – Déontologie

Article 27

La commission de déontologie commune à l'Institut d'études politiques de Paris et à la Fondation nationale des sciences politiques est compétente pour connaître de toute question d'ordre déontologique touchant aux questions mentionnées au III de l'article 28 des statuts annexés au décret du 29 décembre 2015 susvisé.

Article 28

I.- La commission de déontologie comprend, outre les trois personnes désignées par le conseil de l'Institut d'études politiques de Paris :

1° Trois personnes choisies par le conseil d'administration en son sein ;

2° Une personnalité qualifiée, choisie, conjointement par le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris et l'administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques, en raison de sa compétence dans le domaine de la déontologie.

La commission de déontologie est présidée par la personnalité qualifiée mentionnée au 2°.

La Fondation nationale des sciences politiques met à la disposition de la commission un secrétaire de la commission, qui l'assiste dans ses missions.

II.- En cas de vacance définitive du siège d'un membre de la commission mentionné au 1°, il est procédé à son remplacement dans les meilleurs délais.

En cas de vacance temporaire ou définitive du poste de président de la commission de déontologie, la présidence est assurée à titre intérimaire, jusqu'au retour du président ou jusqu'à la désignation d'un nouveau président, par le membre le plus âgé de ladite commission.

Article 28 bis

Les membres de la commission de déontologie exercent leur mission avec conscience, probité et rigueur en respectant les principes d'indépendance, d'égalité et de non-discrimination.

Ils sont soumis à une obligation de réserve, de confidentialité et de secret générale, absolue et illimitée dans le temps.

Chacun des membres remet à l'administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques de la commission une déclaration d'intérêts mise à jour annuellement.

La commission de déontologie ne peut comprendre aucun membre ayant fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n°3 du casier judiciaire et prononcée depuis moins de cinq ans.

Article 29

Le conseil de l'Institut d'études politiques de Paris et le conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques arrêtent une charte de déontologie, adoptées dans les mêmes

termes, sur proposition, chacun en ce qui le concerne, du directeur et de l'administrateur, après avis de la commission de déontologie. Ils la mettent à jour, selon les mêmes modalités.

Article 30

I.- La commission de déontologie peut être saisie, en ce qui concerne la Fondation, par :

1° Le président et l'administrateur ;

2° Un tiers au moins des membres du conseil d'administration ;

3° Les titulaires de fonctions à la Fondation pour toute question déontologique qui les concerne personnellement.

La commission peut également se saisir de toute question déontologique, d'ordre général ou individuel. Dans ce cas, elle en informe le président et l'administrateur et, le cas échéant, l'intéressé.

II.- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

La convocation, qui précise si la séance se déroulera en présentiel ou à distance, au moyen d'une conférence téléphonique, d'une visio-conférence assurant la confidentialité des débats et l'identité des participants, est envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique, au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours.

Les membres peuvent également être consultés par voie écrite, le texte des avis proposés ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun de ceux-ci par courrier électronique. Les membres disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des documents, pour émettre leur vote par courrier électronique.

III.- Les membres concernés doivent se déporter en cas de conflit d'intérêts, de risque sérieux d'un tel conflit ou lorsqu'en conscience, ils estiment devoir s'abstenir de participer aux débats de la commission de déontologie.

IV.- La commission peut procéder, par tout moyen, à toutes les auditions et consultations qu'elle estime utiles à l'exercice de sa mission. Les personnes auditionnées ou consultées sont alors soumises à l'obligation de réserve, de confidentialité et de secret mentionnée à l'article 28 bis.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

V.- La commission de déontologie ne se prononce valablement que si au moins trois membres sont présents, soit le président et deux membres, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou par visio-conférence, ou qui ont donné mandat dans la limite d'un mandat par membre présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures et supérieur à dix jours.

VI - La commission se prononce à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage

égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote se déroule à main levée.

Article 31

Les avis de la commission de déontologie sont publiés sur le site Internet de la Fondation, sauf lorsqu'est en cause une question individuelle.

La commission de déontologie établit un rapport annuel. Elle peut arrêter un règlement intérieur.

Article 32

La commission de déontologie exerce ses attributions sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Chapitre V – Dispositions finales et transitoires

Article 33

Dans un délai de dix-huit mois suivant la publication du présent règlement, le conseil d'administration arrête la charte de déontologie mentionnée à l'article 29.

Article 34

A titre transitoire, et jusqu'à l'extinction de ces catégories, appartiennent, au conseil d'administration, au collège des maîtres de conférences :

- les professeurs sans tenure qualifiés par leur contrat d'*associate professor without tenure*, et
- les professeurs avec tenure (*associate professors*) de la Fondation nationale des sciences politiques, recrutés directement sous ce statut ou ayant changé de statut, ne disposant pas de l'habilitation à diriger des recherches.

Article 35

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le lendemain de la publication du décret du 29 décembre 2015 susvisé.

Article 36

Le présent règlement intérieur sera affiché dans les locaux de la Fondation et sera publié sur son site Internet.

